

à la division

LE CITOYEN ISOABOLE REVE PETIT EN REVANT GRAND

Un programme septennal relativement ambitieux

Le mercredi 6 février 1985, le chef de division chargé de la Culture et des Arts a tenu une séance de travail avec des artistes et hommes de culture de Bukavu. Il était, à court terme, pour préparer avec eux la semaine culturelle du 30 mars au 30 avril; à long terme, la séance consistait à exposer brièvement le programme septennal grâce auquel le citoyen isoabole entend "encourager et développer le métier d'artistes" dans la région du Kivu.

L'orateur a fondé son exposé sur trois documents: à savoir les lettres du 7 mai et du 10 août 1981 émanant du département de la Culture des Arts et discours présidentiel "Bilan et perspectives" du 5 décembre 84.

Celle du 7 mai, par exemple, enjoint aux Gouverneurs de régions de consacrer au moins une journée sur dix aux activités culturelles en accordant des audiences aux hommes de culture et en visitant certaines manifestations culturelles.

les. Celle du 4 août informe les mêmes Gouverneurs du report sine die du festival culturel national et les invite à se tourner chacun vers des privés pour organiser des semaines culturelles. C'est par fidélité à l'esprit de cette lettre que le Kivu organise la semaine à laquelle le public entiché de culture sera bientôt convié. Enfin, on sait que dans son dernier discours, le Président Mobutu, Mécène auquel nous devons les Editions Belles Lettres, la SONECA, le prix littéraire L. S. SENGHOR, le prix littéraire MOBUTU, la promotion de nos arts pratiques si présents aujourd'hui dans les lieux et les édifices publics, la promotion de la musique et de la chorégraphie tant traditionnelle que moderne, etc, on sait que ce Mécène-là a déploré dernièrement la déréliction de l'artiste zaïrois, une déréliction qui pour sûr, paraît incompatible avec la contribution des artistes zaïrois à la révolution nationale!

Dans l'immédiat, c'est

la semaine culturelle qui préoccupe l'aréopage culturel du Kivu au programme se trouvent prévus la sculpture sur le bois, ivoire ou pierre; la peinture utilisant comme matières premières la toile ou l'écorce du bananier ou le sable; la production littéraire de Nate, la céramique et l'éconographie avec à l'affiche les photos des plus vieux mariages contractés dans la ville de Bukavu, celles des anciens "bourgmestres" et celles de certains hommes célèbres du Bushi tels que feu le Mwami KABARE RUGEMANINZI, dernier résistant connu à l'intrusion coloniale.

En dehors de l'exposition, la semaine culturelle prévoit un exposé du coordonateur régional de l'UEZA (Union des Ecrivains Zaïrois) sur Stéphane Kaoze (1885-1951) dont l'épiscopat du Shaba fêterait le centenaire cette année. Auteur de "La Psychologie des Bantu" (1910) et de "Quelques Lettres" écrites en kitawa, en swahili et en français

(1911), Kaoze se présente comme le premier écrivain francophone du Zaïre et de l'Afrique centrale!

Les membres de l'Utheke (Union théâtrale du Kivu) présenteront deux spectacles dans la salle du lycée Wima le lendemain avant de clore leurs prestations à Kadutu dans la salle du M.P.R..

Le dernier jour de la semaine culturelle seront à l'honneur les disciples de Wendo. D'abord l'orchestre THE JOY Junior (Métropole, 16 H), puis THE JOY Senior, Mike Jazz, Shekeza et Becca Stars (ibidem, à partir de 20 h).

L'orchestre SHEKEZA doit encore régulariser sa situation et ne paraît donc pas ici.

Il est prévu aussi au programme le tournage pour un public sérieux et sérieux du meilleur film de la CEPGL pour le moment. Des danses folkloriques et de la musique traditionnelle agrémenteront les cérémonies d'ouverture dans la matinée

à la division de la Culture et des Arts.

Comme on le voit, la semaine culturelle ne constitue qu'un "warming up" dans le programme relativement ambitieux que s'est fixé le chef de division Isoable: il s'agit d'apprendre l'histoire du Kivu à partir des objets exposés, de mettre en exergue quelque artiste représentatif, de stabiliser la chorégraphie par la mise sur pied d'une danse qui soit un compromis entre les rythmes débridés des années 60-71. Promouvoir des modes tant il est vrai que l'homme de Bukavu est devenu un véritable "pombeiro" vestimentaire.

Mais ce qui importe pour le chef de division de la Culture et des Arts, c'est installer par-ci par-là dans la région des centres culturels pilotes: dans un premier temps; c'est le Nord-Kivu qu'il compte émailler de ces foyers: Kanyabayonga, Ruwenzori, Masereka, etc.

Elolo E. Keenga.

MOUVEMENT POPULAIRE DE LA REVOLUTION

REPUBLIQUE DU ZAIRE
REGION DU KIVU
TRIBUNAL DE GRANDES
INSTANCES DU NORD-
KIVU A GOMA

SIGNIFICATION DU JUGEMENT PAR DEFAUT A DOMICILE INCONNU. RC 1251

L'an mil neuf cent quatre vingt quatre, le ...
jour du mois de ...
A la requête du Citoyen KAMBALE MASOSA, résidant n° 6, avenue des Accassias à Goma, B.P. 198 ;
Je soussigné : ... Huissier
près le Tribunal de Grande Instance du Nord-Kivu, résidant à Goma ;
Ai signifié Monsieur BUSEMBO JAFFER actuellement sans résidence au domicile connu dans ou hors la République du Zaïre, l'expédition du jugement n° C. 1251 rendu par défaut par le Tribunal de Grande Instance du Nord-Kivu à Goma, en matière civile et commerciale au premier degré sous la date du 25 MARS 1983 et dont le dispositif est ainsi conçu :

- Vu la Loi Fonvière n° 73 021 du 20 Juillet 1973 telle que modifiée par la Loi n° 82 en ses articles 291, 225, 235 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 70/079 du 30 Novembre 1970 relative aux frais de justice complétée par l'Ordonnance-Loi n° 79 006 du 6 Juillet 1979 ;
LE TRIBUNAL STATUANT PAR DEFAUT ET PUBLIQUEMENT ;
LE MINISTRE PUBLIC ENTENDU EN SON AVIS ECRIT CONFORME ;
- Dit recevable et fondée la présente action ;
 - Dit nulle la vente intervenue entre le demandeur et le défendeur ;
 - Annule le certificat n° Vol. F. 72, Folio 69, établi au nom de BUSEMBO JAFFER ;
 - Ordonne au Conservateur d'établir un nouveau certificat en faveur du demandeur KAMBALE MASOSA ;
 - Met les frais à charge du défendeur.

Et pour qu'il n'en ignore, attendu qu'il n'a ni résidence ni domicile connus dans ou hors la République du Zaïre, j'ai affiché le même jour à la porte principale du Tribunal de Goma l'extrait dudit jugement et ai envoyé une copie au service du journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro.

PAR CES MOTIFS :

- Vu le Code de l'Organisation et de la Compétence judiciaires ;
Vu le Code de Procédure Civile ;
Vu le Code Civil Livre III ;

Pour extrait conforme :
L'HUISSIER.